



MODIFICATION N° 3 datée du 30 novembre 2011 apportée au prospectus simplifié daté du 29 juin 2011, modifié par la modification n° 1 datée du 16 septembre 2011 et la modification n° 2 datée du 21 octobre 2011.

Fonds RBC

Parts de série A, de série Conseillers, de série T, de série D, de série F et de série O

Fonds américain de dividendes RBC (auparavant le Fonds nord-américain de dividendes RBC) (le « fonds »)

La présente modification n° 3 datée du 30 novembre 2011 apportée au prospectus simplifié daté du 29 juin 2011, modifié par la modification n° 1 datée du 16 septembre 2011 et la modification n° 2 datée du 21 octobre 2011 (collectivement, le « prospectus simplifié »), fournit certains renseignements additionnels à l'égard du fonds, et le prospectus simplifié, à l'égard du fonds, doit être lu à la lumière de ces renseignements.

Sommaire

Objectifs de placement

À l'assemblée des porteurs de parts du fonds du 25 novembre 2011, les porteurs de parts ont approuvé une résolution visant à modifier les objectifs de placement du fonds afin de permettre au fonds d'investir principalement dans des actions ordinaires et des actions privilégiées de sociétés des États-Unis versant des dividendes supérieurs à la moyenne. La modification est entrée en vigueur le 28 novembre 2011.

Changement de dénomination

Dans le cadre de la modification des objectifs de placement du fonds, le fonds a changé sa dénomination pour adopter celle de Fonds américain de dividendes RBC le 28 novembre 2011.

Modifications

Objectifs de placement

Par les présentes, le prospectus simplifié est modifié de la façon suivante :

À la page 113, le texte figurant dans la première rangée du tableau de la rubrique « Détail du fonds » est, par les présentes, supprimé et remplacé par ce qui suit :

Type de fonds	Fonds de titres de participation américains
---------------	---

À la page 113, le premier paragraphe de la rubrique « Quels types de placement le fonds fait-il? – Objectifs de placement » est, par les présentes, supprimé et remplacé par ce qui suit :

› Procurer une croissance à long terme du capital et un revenu de dividende régulier.

Le fonds investit principalement dans des actions ordinaires et des actions privilégiées de sociétés des États-Unis versant des dividendes supérieurs à la moyenne.

À la page 114, le texte figurant à la rubrique « Qui devrait investir dans ce fonds? » est, par les présentes, supprimé et remplacé par ce qui suit :

Ce fonds peut vous convenir si vous correspondez à l'un des profils suivants :

- › vous visez une croissance à long terme modérée de votre placement;
- › vous souhaitez obtenir une exposition aux titres de sociétés des États Unis qui versent des dividendes supérieurs à la moyenne;
- › vous prévoyez détenir votre placement à long terme et vous pouvez tolérer un risque de placement moyen (vous acceptez que la valeur de votre placement fluctue).

Changement de dénomination

Toutes les mentions de Fonds nord-américain de dividendes RBC dans le prospectus simplifié doivent être remplacées par Fonds américain de dividendes RBC.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.